

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°59 Décret du 27 juillet 1930 fixant les traitements des magistrats coloniaux

n°59

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 août 1930

Numéro JO
n° 405 du 31/08/1930

Date du numéro
31 août 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre du budget.

Vu le décret du 22 mai 1950 fixant les traitements des magistrats et des juges de paix de la métropole

Vu les articles 66, 67, 68, 108 et 121 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°

- En exécution des dispositions du décret susvisé du 22 août 1928, les traitements des Magistrats et juges de paix coloniaux sont fixes conformément au tableau ci-annexé, Art. 2. — Les magistrats titulaires d'emplois du 4° au 12° degré inclusivement du cadre de l'Indochine et du 3° au 15° degré inclusivement du cadre des autres colonies, ainsi que les juges de paix de 13 et de 2° classe bénéficieront de deux élévations successives de traitement à titre personnel dont le taux est fixé à 2.000 francs respectivement après cinq ans et dix ans de services dans la même classe où dans un grade équivalent. les juges suppléants et les juges de paix de 3° classe bénéficieront, dans les mêmes conditions de temps, de deux élévations successives de traitement à titre personnel dont le taux est fixé à 1.000 francs Les dispositions du présent article prendront effet, en ce qui concerne les relèvements de tarifs, à dater du 1° octobre 1930 Art. 3. — Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

gaston doumergue par le président de la république le ministre de colonies françois pietrile garde des sceaux ministre de la justice aoul peretle ministre du budget germain martin